



BAREME DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE

La puissance de raccordement se déduit de l'intensité maximale que l'utilisateur souhaite. Les conditions de raccordement diffèrent par rapport à la tension et à la puissance :

- raccordement individuel en basse tension jusqu'à 36 KVa ;
- raccordement individuel en basse tension au-delà de 36 KVa et jusqu'à 250 KVa ;
- raccordement individuel en haute tension de type A (15 000 ou 20 000 volts) ;
- raccordement collectif.

Les zones de facturation du barème national pour l'établissement des coûts sont au nombre de 4 :

ZONE 1	Communes rurales	Agglomérations moins de 10 000 habitants
ZONE 2	Petites agglomérations	Agglomérations de 10 000 à 100 000 habitants
ZONE 3	Grandes agglomérations	Agglomérations plus de 100 000 habitants hors communes plus de 100 000 habitants
ZONE 4	Grandes villes	Communes de plus de 100 000 habitants

Lorsqu'il est maître d'ouvrage, le SDEC ENERGIE chiffre les raccordements par référence à la zone 1 et réalise les travaux d'extension en souterrain, sauf impossibilité technique ou refus de la collectivité.

Le réseau est existant au droit de la parcelle si, quel que soit son côté d'implantation par rapport à la chaussée sur le domaine public, il est présent le long de la bordure de la parcelle accessible depuis le domaine public.

Les contraintes électriques générées sur le réseau rural par la puissance à raccorder sont fonction de la situation du point de consommation :

- si la distance entre le poste de transformation existant et le point de livraison est inférieure ou égale à 250 mètres, en suivant un tracé techniquement et administrativement réalisable ;
- au-delà de ce rayon de 250 mètres, si le point de consommation est situé à moins de 100 mètres d'un réseau existant sur le domaine public et en suivant un tracé techniquement et administrativement réalisable.

Dans ces 2 cas, le renforcement de réseau qui s'avèrerait nécessaire pour raccorder un point de consommation situé en communes rurales est financé par le SDEC ENERGIE, pour toute puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 KVa.

Au-delà de 36 KVa et jusqu'à 250 KVa ou au-delà des distances précitées (250 mètres du poste ou 100 mètres du réseau basse tension), le SDEC ENERGIE définit la solution technique appropriée, chiffre le projet au coût réel en appliquant la réfaction puis analyse avec la commune le degré d'urgence du raccordement avant que le SDEC ENERGIE décide de la programmation et du financement des travaux.

Les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans la contribution due par la collectivité en charge de l'urbanisme (*article L 342-11 du code de l'énergie*).

Pour le raccordement basse tension d'une puissance supérieure ou égale à 120 kVA la norme NF C 14-100 impose un raccordement direct depuis un poste existant ou à créer, les coûts correspondant à la création de cette canalisation basse tension font partie du périmètre de facturation de l'extension due par la collectivité même si ce réseau est créé en parallèle d'un réseau basse tension existant, car la création de cet ouvrage n'est pas nécessitée par l'insuffisance de capacité du réseau existant et n'a pas pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation existante.



BAREME DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE

Pour le calcul de la part des coûts de raccordement au réseau concédé qui fera l'objet de la contribution visée à l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, il sera fait application des taux de réfaction applicables aux opérations de raccordement tels que fixés par arrêté (à la date des présentes, il s'agit de l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction à 40%).

Le barème de facturation du SDEC ENERGIE appliqué aux opérations de raccordement réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage pourra être ajusté en cours d'année par décision du bureau syndical pour tenir compte de l'évolution des prix ou de toute autre évolution technique, administrative ou financière. C'est le cas notamment d'une modification qui interviendrait sur le barème national d'ERDF ou sur le coefficient de réfaction.

Le SDEC ENERGIE se réserve le droit d'apporter son soutien financier, en complément de la réfaction, dans le cadre de sa politique de soutien au développement du réseau et dans les conditions définies par l'organe délibérant.

RACCORDEMENT INDIVIDUEL BASSE TENSION ≤ 36 KVA

- **Le raccordement nécessite une extension basse tension sans besoin de renforcement**

$$E = (1-r) (Cf_E + L_E \times Cv_E)$$

r = réfaction tarifaire sur l'extension (0,40)

Cf_E = part fixe

L_E = longueur de l'extension BT nouvellement créée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable

Cv_E = part variable en domaine public

Zone	Cf _E TTC	Cv _E par mètre TTC
1	2 224,51 €	93,16 €

- **Le raccordement nécessite une extension basse tension avec un besoin de renforcement**

- Si la distance entre le poste de transformation existant et le point de livraison est inférieure ou égale à 250 mètres ou si la distance entre le réseau basse tension existant et le point de livraison est inférieure ou égale à 100 m (tracé techniquement et administrativement réalisable dans les 2 cas) : le coût du renforcement est pris en charge par le SDEC ENERGIE pour les communes rurales et le coût de l'extension est calculé suivant la formule ci-dessus.
- Pour les autres cas : le SDEC ENERGIE définit la solution technique appropriée et chiffre le projet de renforcement puis analyse avec la commune le degré d'urgence du raccordement avant que le SDEC ENERGIE décide du financement et de la programmation des travaux. Dans le cas où les travaux se réalisent, le coût de l'extension est calculé suivant la formule ci-dessus.

- **Le raccordement nécessite la création d'un poste de transformation HTA/BT sans besoin de renforcement**

$$E = (1-r) (K_L^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA})$$

- *r = réfaction tarifaire sur l'extension (0,40)*
- *K_L^{BT} = coût sur devis du réseau BT nouvellement créé*
- *K_T^{HTA/BT} = coût sur devis du poste HTA/BT créé*
- *K_L^{HTA} = coût sur devis du réseau HTA créé*

RACCORDEMENT INDIVIDUEL BASSE TENSION > 36 KVA ET ≤ 250 KVA

- Si une extension basse tension est suffisante

$$E = (1-r) (Cf_E + L_E \times C_{VE})$$

Zones	Puissance de raccordement	Cf _E TTC	C _{VE} par mètre TTC
1	Supérieure à 36 et inférieure à 120 KVa	2224,51 €	111,70 €
	Supérieure ou égale à 120 KVa et jusqu'à 250 KVa		117,73 €

S'il y a la nécessité de créer un poste de transformation HTA/BT

$$E = (1-r) (K_L^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA})$$

r = réfaction tarifaire sur l'extension (0,40)

K_L^{BT} = coût sur devis du réseau BT nouvellement créé

K_T^{HTA/BT} = coût sur devis du poste HTA/BT créé

K_L^{HTA} = coût sur devis du réseau HTA créé

RACCORDEMENT INDIVIDUEL DE CONSOMMATION EN HAUTE TENSION DE TYPE A

L'extension est calculée sur la base du coût réel en intégrant les éventuels travaux sur le réseau haute tension de type B et en appliquant la réfaction.

RACCORDEMENT COLLECTIF

Jusqu'à trois demandes de raccordement sur une même assiette d'opération, l'application des formules des points 2.4.1 et 2.4.2 ci-dessus s'appliquent en fonction de la puissance cumulée.

Au-delà de trois demandes de raccordement sur une même assiette d'opération, l'application de la formule ci-après s'applique :

$$E = (1-r) (K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA})$$

r = réfaction tarifaire sur l'extension (0,40)

K_L^{BT} = coût sur devis du réseau BT nouvellement créé

K_{LR}^{BT} = coût sur devis de remplacement du réseau BT existant

K_T^{HTA/BT} = coût sur devis du poste HTA/BT créé

K_L^{HTA} = coût sur devis du réseau HTA créé

Pour un raccordement collectif en basse tension supérieur à 250 KVa, sont intégrés les coûts des travaux éventuellement nécessaires sur les ouvrages haute tension de type B.